

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 2**

Substituer aux cent-soixante-troisième et cent-soixante-quatrième lignes du tableau de l'alinéa 2 de cet article les deux lignes suivantes :

Section 2	<b>Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</b>	L.O. 6325-4 à L. 6325-5
Section 3	<b>Responsabilité et protection des élus</b>	L. 6325-6, L.O. 6325-7, L.O. 6325-8 et L. 6325-9

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

L'article L. 6325-6 nouveau du code général des collectivités territoriales, qui régit la responsabilité des élus en matière de délits non intentionnels, figure dans une section relative à la responsabilité de la collectivité en cas d'accident.

Cet amendement déplace l'article concerné vers la section relative à la responsabilité et à la protection des élus.